

La recherche sur l'être humain a besoin de meilleurs garde-fous

VOTATION - Apparemment consensuel, l'article qui devrait ancrer la recherche sur l'être humain dans la Constitution est nécessaire mais incomplet selon Thierry Collaud, médecin, docteur en théologie et collaborateur au département de théologie morale de l'Université de Fribourg.

Pourquoi inscrire dans la Constitution une réglementation concernant la recherche sur l'être humain ?

Il s'agit d'abord de réguler au niveau fédéral des usages cantonaux disparates. Et c'est l'occasion de poser des principes stricts dans un contexte de tensions entre respect de la personne et liberté de recherche. Ainsi, dans cet article soumis au vote, la notion de protection de la dignité humaine et de la personnalité est posée avant celle de la liberté de recherche. Ce n'était pas l'avis de tous... Des éléments tels que celui du consentement éclairé, du refus contraignant et de la proportionnalité entre risques et bénéfices sont clairement formulés, ce qui est indispensable. Car les intérêts en jeu sont très forts. Il y a tout d'abord la curiosité scientifique légitime, mais aussi l'ego du chercheur et les pressions académiques l'incitant à multiplier ses expérimentations. Mais le moteur principal, c'est l'industrie pharmaceutique. Des sommes faramineuses sont en jeu, les pressions pour influencer la recherche sont une réalité et la loi doit être très stricte pour y faire face.

Le projet d'article constitutionnel semble garantir de solides garde-fous. Contient-il quand même des points sensibles ?

Un des points problématiques est la possibilité de mener des recherches, sous conditions, sur des personnes incapables de discernement : enfants, personnes mentalement handicapées ou atteintes de démence. En légiférant sur ce point, on ouvre une porte qu'il aurait été préférable de garder fermée. L'article constitutionnel précise qu'entre contraintes et bénéfices, la proportion doit être



DR

▲ Thierry Collaud.

strictement évaluée lors d'un protocole de recherche. Mais dans le concret des applications, il est possible qu'un bénéfice soit envisagé non plus immédiatement pour la personne exposée, mais sur un long terme pour un groupe de personnes souffrant de la même affection. Or, nous sommes soumis à des courants sociaux qui nous influencent. Par exemple, face à la maladie d'Alzheimer, certains pensent aujourd'hui qu'il vaut mieux un décès précoce qu'une lente

détérioration des facultés. Dans le cadre d'une recherche pour tester un médicament, on pourrait penser que le risque de mortalité d'un petit nombre soit acceptable dans la perspective d'une amélioration du traitement de la maladie. Qui va décider cela ?

Ce type de situation est-il détaillé dans le projet de loi qui sera soumis au Parlement si le projet constitutionnel est accepté ?

Ce projet de loi, consultable sur Internet*, précise bien des points de l'arrêté constitutionnel et est complété par un message qui stipule l'intention du législateur et le sens à apporter à l'interprétation de la loi. Cependant, bien des points restent vagues comme la notion de bénéfices à long terme, de risques minimales ou la définition même de ce qu'est une recherche sur l'être humain. Par exemple, en tant que théologien catholique, je suis particulièrement sensible au respect de l'embryon et du fœtus et un peu soucieux de voir le message du Conseil fédéral relatif à la future loi déclarer que le risque minimale acceptable pour une recherche incluant des femmes enceintes inclut une certaine (faible) probabilité de fausse couche.

Sous un consensus apparent, cet arrêté constitutionnel soulève donc beaucoup d'interrogations. Cette votation est-elle prématurée ?

Non, parce qu'il s'agit simplement, à cette étape du processus législatif, d'ancrer dans la Constitution le principe d'une régulation de la recherche. C'est une dimension vitale dans un contexte international de déficit de règlements. Les conventions existantes sont peu contraignantes et il restera malheureusement encore possible de délocaliser la recherche dans des pays du tiers-monde. Dans l'idéal, il faudrait que cette loi nationale puisse réglementer les entreprises suisses qui font de la recherche à l'étranger, mais je crains que cela ne soit difficile à faire passer.

Propos recueillis par Fabienne Cellérier Probst

*www.bag.admin.ch